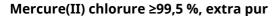
selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



numéro d'article: 7904

Version: **7.0 fr**

Remplace la version de: 09.10.2024

Version: (6)



date d'établissement: 20.04.2016

Révision: 17.02.2025

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

Numéro d'article 7904

Numéro d'enregistrement (REACH) L'indication des utilisations identifiées n'est pas

nécessaire puisque selon la directive REACH (< 1 t/a) la substance ne nécessite pas un enregistre-

ment.

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 080-010-00-X

 Numéro CE
 231-299-8

 Numéro CAS
 7487-94-7

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation. Ne

pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons et y compris

ceux pour animaux.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	1120 Bruxelles	+32 70 245 245	www.antigifcen- trum.be

Belgique (fr) Page 1 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.10	Toxicité aiguë (orale)	1	Acute Tox. 1	H300
3.1D	Toxicité aiguë (cutanée)	1	Acute Tox. 1	H310
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée		Skin Corr. 1B	H314
3.5	Mutagénicité sur cellules germinales	2	Muta. 2	H341
3.7	Toxicité pour la reproduction	2	Repr. 2	H361f
3.9	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée		STOT RE 1	H372
4.1A	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu		Aquatic Acute 1	H400
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	1	Aquatic Chronic 1	H410

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

<u>Pictogrammes</u>

GHS05, GHS06, GHS08, GHS09









Belgique (fr) Page 2 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Mentions de danger

H300+H310 Mortel par ingestion ou par contact cutané

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques

H361f Susceptible de nuire à la fertilité

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées

ou d'une exposition prolongée

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à

long terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage

Conseils de prudence - intervention

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un mé-

decin

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger** Pictogramme(s) de danger:









H300+H310 Mortel par ingestion ou par contact cutané.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

H361f Susceptible de nuire à la fertilité.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolon-

gée.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du vi-

sage

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contami-

nés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:





Mentions de danger: Non requis Conseils de prudence: Non requis

Belgique (fr) Page 3 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Mercure(II) chlorure

Formule moléculaire HgCl₂

Masse molaire 271,5 g/_{mol}
No CAS 7487-94-7
No CE 231-299-8
No index 080-010-00-X

Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA

Limites de concentrations spéci- fiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
-	facteur M (aiguë) = 100	1 ^{mg} / _{kg} 41 ^{mg} / _{kg}	oral cutané

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours



Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité). En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Belgique (fr) Page 4 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Nausée, Vomissements, Diarrhée, Troubles gastro-intestinaux, Irritabilité, Manque de coordination, Chute de tension, Effondrement circulatoire, Troubles du rythme cardiaque, Insuffisance rénale, Effets sur les sens (par exemple la vue, l'ouïe et l'odorat), Troubles de la mémoire, Corrosion, Perforation de l'estomac, Danger de cécité

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Chlorure d'hydrogène (HCl), Chlore (CI₂), Mercure (Hg)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Belgique (fr) Page 5 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Éviter l'exposition. Bien nettoyer les surfaces contaminées. Mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Nettoyage minutieux de la peau immédiatement après la manipulation du produit.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

lumière, rayonnement UV/la lumière naturelle

Considération des autres conseils:

Garder sous clef.

Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/m ³]	VLCT [mg/m ³]	VP [mg/m ³]	Men- tion	Source
BE	particules non classifiées autrement		VLEP/GWB B	10			i	Moniteur Belge
BE	particules non classifiées autrement		VLEP/GWB B	3			r	Moniteur Belge
BE	mercure, composés inor- ganiques divalents	7487-94-7	VLEP/GWB B	0,02			Hg	Moniteur Belge
EU	mercure, composés inor- ganiques divalents	7487-94-7	IOELV	0,02			Hg	2022/431/U E

Mention

Hg Exprimé en Hg (mercure) i Fraction inhalable r Fraction alvéolaire

Belgique (fr) Page 6 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Mention

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de buit bourse, moyenne pendérée dans le temps (souf indication contraire)

riode de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) VP Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

Protection de la peau





protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

0,3 mm

délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc). Type: Hg-P2 (filtres combinés contre la vapeur de mercure et les particules, code couleur: rouge/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Belgique (fr) Page 7 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme poudre cristalline

Couleur blanc
Odeur inodore
Point de fusion/point de congélation 277 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et 302 °C à 1.013 hPa

intervalle d'ébullition

Inflammabilité non combustible

Limites inférieure et supérieure d'explosion non pertinent (solide)

Point d'éclair ne s'applique pas

Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH 3,2 (en solution aqueuse: 15 9 /_I, 20 $^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau 74 g/l à 20 °C

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité 5,44 g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative non pertinent (solide)

Densité globale ~2.000 kg/_{m³}

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger classes de danger selon SGH

physique: (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité: Il n'y a aucune information additionnelle.

Belgique (fr) Page 8 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: Métaux alcalins, Hydrazine, Base forte

10.4 Conditions à éviter

Lumière. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

10.5 Matières incompatibles

Métaux légers

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Mortel en cas d'ingestion. Mortel par contact cutané.

Toxicité aiguë					
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	1 ^{mg} / _{kg}	rat		TOXNET
cutané	LD50	41 ^{mg} / _{kg}	rat		TOXNET

Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire à la fertilité.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Belgique (fr) Page 9 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Perturbateur endocrinien pour la santé humaine

N'est pas classé comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité)

• En cas de contact avec les yeux

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à quérir

Autres informations

Autres effets néfastes: Système nerveux central, Lésions du foie et des reins, Nausée, Vomissements, Douleurs abdominales, Diarrhée, Effondrement circulatoire, Chute de tension, Arythmies cardiaques, Agitation, Irritabilité, Effets sur les sens (par exemple la vue, l'ouïe et l'odorat), Troubles de la mémoire

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Belgique (fr) Page 10 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

HP 6 toxicité aiquë

HP8 corrosif

HP 10 toxique pour la reproduction HP 11 mutagène

HP 14 écotoxique

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 1624
Code IMDG	UN 1624
OACI-IT	UN 1624

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN CHLORURE DE MERCURE II

Code IMDG MERCURIC CHLORIDE

OACI-IT Mercuric chloride

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	6.1
Code IMDG	6.1
OACI-IT	6.1

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	II
Code IMDG	II
OACI-IT	II

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

Page 11 / 19 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle CHLORURE DE MERCURE II

Mentions à porter dans le document de bord UN1624, CHLORURE DE MERCURE II, 6.1, II, (D/E),

danger pour l'environnement

Code de classification T5

Étiquette(s) de danger 6.1, "Poisson et arbre"

Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 802(ADN)

Quantités exceptées (EQ)E4Quantités limitées (LQ)500 gCatégorie de transport (CT)2Code de restriction en tunnels (CRT)D/ENuméro d'identification du danger60

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle MERCURIC CHLORIDE

Mentions à porter dans la déclaration de UN1624, MERCURIC CHLORIDE, 6.1, II, MARINE

l'expéditeur (shipper's declaration) POLLUTANT

Polluant marin oui (P) (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 6.1, "Poisson et arbre"

Dispositions spéciales (DS) -

Quantités exceptées (EQ)E4Quantités limitées (LQ)500 gEmSF-A, S-A

Catégorie de rangement (stowage category) A

Groupe de séparation 7 - Métaux lourds et ses sels

11 - Mercure et mercure et ses composés

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Mercuric chloride

Belgique (fr) Page 12 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

Dangers pour l'environnement

Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

UN1624, Mercuric chloride, 6.1, II

Étiquette(s) de danger

6.1



Quantités exceptées (EQ)

E4

Quantités limitées (LQ)

1 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Mercure(II) chlorure	composés du mercure		R18	18
Mercure(II) chlorure	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

Légende

- Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés

 - a) empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:
 les coques de bateaux,
 les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et en conchylicul-
 - tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé;
 - b) la protection du bois;
 - l'imprégnation de textiles lourds industriels et des fils destinés à leur fabrication;
- d) le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisation.

 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes: R75
 - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

 i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

 - i) "Produits à rincer";
 ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

Page 13 / 19 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Légende

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introa. Aux IIIIs de la presente entree, on entend par utilisation d'un melange "a des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée aux paragraphe 1, point h) s'applique à cette substance.

au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

d'une dénomination de l'IICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement; d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13:

concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe lage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical que en positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

Directive Seveso

2012/	18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (ton tion des exigences r et au se	nes) pour l'applica- elatives au seuil bas uil haut	Notes
H1	toxicité aiguë (cat. 1)	5	20	40)

Page 14 / 19 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Mention

40) Catégorie 1, toutes voies d'exposition

Directive Decopaint

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 ^g / _l

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV	0 g/I

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Nom selon l'inventaire	Valeurs de concentration maximales tolérées en poids dans les matériaux homogènes
composés du mercure	0,1 % Hg

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Mercure(II) chlorure	composés du mercure		b)	HAZ
Mercure(II) chlorure	composés du mercure		c)	
Mercure(II) chlorure	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
Mercure(II) chlorure	Métaux et leurs composés		a)	

Légende

Liste indicative des principaux polluants a) b)

Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau

Normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants Identifiée comme substance dangereuse prioritaire c) HAZ

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Page 15 / 19 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (ci-après dénommée «procédure PIC»).

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	%М	Catégorie / sous-caté- gorie	Restriction d'utilisation
Mercure(II) chlorure	composés du mercure		100	p(1) p(2)	b b
Mercure(II) chlorure	composés du mercure		100	р	

Légende

Restriction d'utilisation: interdit (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation de l'Union

Catégorie: p - pesticides

Sous-catégorie: p(1) - pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques Sous-catégorie: p(2) - autres pesticides, y compris biocides

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allai-

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)

Légende

AIIČ CSCL-ENCS

Australian Inventory of Industrial Chemicals List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

DSL ECSI

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances Korea Existing Chemicals Inventory

INSQ

N7InC

New Zealand Inventory of Chemicals Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

Taiwan Chemical Substance Inventory

Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

Page 16 / 19 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
15.1	Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS): pas énuméré	Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)	oui
15.1		Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des physiciations utilisées
	Description des abréviations utilisées
2022/431/UE	Directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dange- reuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange-

Belgique (fr) Page 17 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Abr.	Description des abréviations utilisées
	reuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolon- gée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Belgique (fr) Page 18 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Mercure(II) chlorure ≥99,5 %, extra pur

numéro d'article: 7904

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 19 / 19